

# FEDERATION TAHITIENNE DE SQUASH

Règlement intérieur adopté lors de l'assemblée générale du 23/11/2013

---

## SOMMAIRE

<b>1-L'ENTITE FEDERALE :</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Modalités et conditions d'affiliation.....	2
Article 2 : Titres d'adhésion et de participation.....	3
Article 3 : Inactivité.....	3
Article 4 : Fusion.....	4
Article 5 : Mutations.....	4
<b>2 - LA FEDERATION :</b> .....	<b>5</b>
Article 6 : Missions.....	5
Article 7 : Administration.....	5
Article 8 : Organigramme.....	6
Article 9 : Rôle du bureau fédéral.....	7
Article 10 : Rôle des différents organismes de la fédération.....	7
Article 11 : L'Assemblée Générale.....	9
<b>3 – CLASSEMENT, TOURNOIS ET DISCIPLINES.....</b>	<b>9</b>
Article 12 : Coordination des tournois – Classement.....	9
Article 13 : Discipline lors des tournois et championnat.....	10
<b>4 – APPLICATIONS REGLEMENTAIRES ET LEUR CONTROLE.....</b>	<b>11</b>
Article 14 : Contrôle financier.....	11
Article 15 : Contrôle de la réglementation.....	12
Article 16 : Contrôle des tournois et Homologation.....	12
Article 17 : Partenariat.....	13
Article 18 : Règlement intérieur.....	13

## 1 – L'ENTITE FEDERALE

### **Article 1 – Modalités et conditions d'affiliation**

Une association loi de 1901 ayant la pratique à l'année du squash et des adhérents permanents, telle que définie par les statuts de la Fédération Tahitienne de Squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir le statut à condition :

- de partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
  - le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
  - la formation et la protection des pratiquants ;
- de satisfaire aux clauses du contrat d'affiliation, défini par la fédération, et stipulant l'engagement du président de l'association de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement du squash, le règlement disciplinaire, la charte de lutte anti-dopage ainsi que les décisions de la fédération
- de s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération
- de régler sa cotisation annuelle de membre affilié dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la fédération (article 4 des statuts).

Une association candidate à l'affiliation doit adresser le dossier d'affiliation signé par le Président et le Secrétaire de l'association à la fédération.

La reconnaissance en tant que membre affilié de la fédération prend effet à la signature du contrat d'affiliation par le président de la fédération après avis du conseil fédéral.

En cas de refus d'affiliation, l'association sera informée des motifs du rejet.

L'affiliation fédérale est à réactiver tous les ans. La réactivation de l'affiliation est subordonnée à l'envoi au siège de la fédération au plus tard le dernier trimestre de l'année calendaire :

- du règlement de la cotisation annuelle de membre affilié ;
- le cas échéant d'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant au contrat initial de membre affilié, signé par le président de l'association ;
- de tout document supplémentaire tel que prévu au contrat de membre affilié.

## Article 2 – Titres d'adhésion et de participation

Une association affiliée de la fédération a l'obligation de délivrer à tous ses pratiquants le titre fédéral adapté à leur type de pratique et de délivrer un titre d'adhésion à toutes les personnes encadrant la pratique du squash. Le non respect de cette obligation est un motif de radiation de la structure de la liste des membres de la fédération.

Les différents types de titres fédéraux sont :

- **La Licence Fédérale**, ouvre droit aux compétitions fédérales. Elle permet de suivre les formations de cadre ou d'arbitres débouchant sur les qualifications requises pour l'encadrement du squash, d'accéder au classement national, de participer aux activités fédérales (stages d'initiation, de perfectionnement ou de sélection organisés en fonction de leur niveau de pratique).
- **La Licence Fédérale Jeune**, concerne tous les jeunes des catégories mini-squash à juniors. Elle ouvre droit aux compétitions fédérales dans leur catégorie d'âge.

Ces différents titres fédéraux sont un titre d'adhésion comprenant une licence au terme de la loi. Ils sont délivrés pour une durée maximale de 12 mois, sur des périodes définies au sein des statuts. Les titulaires d'un titre fédéral en cours de validité sont membres actifs permanents de la Fédération Tahitienne de Squash et ont à ce titre le droit d'occuper toutes les fonctions fédérales sans restriction.

Une structure membre de la fédération a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnel couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du squash peut l'exposer.

## Article 3 – Inactivité

Dans le cas où un membre ne satisfait pas aux obligations prévues par les statuts et les règlements de la fédération, le conseil fédéral pourra retirer l'affiliation ou dénoncer la Convention de Club affilié.

- Premier Trimestre Calendaire :

Le défaut de paiement de la cotisation fédérale annuelle ou de production des pièces relatives à la réactivation des contrats des membres, entraîne la perte de qualité de membre actif. La structure est alors placée en situation dite « inactive » et n'a plus accès aux services fédéraux.

Les membres de cette association sont, dans ce cas, autorisés à mutation gratuite pour cause de « Club quitté, en inactivité ». Si l'association règle ses droits par la suite, les joueurs non transférés redeviennent qualifiés dans cette association.

- Premier Trimestre Calendaire « N+1 »

L'association qui n'a pas réactivé son affiliation est placée en situation dite de « sommeil » et n'a plus accès aux services fédéraux et l'ensemble de ses adhérents sont libres de mutation gratuite.

- Premier Trimestre Calendaire « N+2 »

A défaut de respect de son contrat d'affiliation ou de sa convention et à défaut de réactivation de son affiliation ou de sa convention dans le respect des conditions prévues au présent règlement, l'association est radiée de la liste des membres affiliés sur décision du Conseil Général de la Fédération Tahitienne de Squash. La radiation de l'association entraîne l'interdiction d'utilisation de toutes données et références fédérales. Toute demande de réintégration devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle définie dans les contrats d'affiliation.

#### **Article 4 - Fusion**

Pour des raisons de faible effectif, deux associations peuvent fusionner afin de mieux gérer et mieux représenter un groupe structuré. Un procès-verbal d'Assemblée Générale doit être établi pour définir les bases de la nouvelle association. Son titre peut être le même que celui de l'une des deux associations fusionnées et dans ce cas, les droits de celle-ci resteront acquis. Si à la fusion, un nouveau Titre est créé, les droits acquis seront ceux de l'association la mieux placée parmi les associations fusionnées.

La fusion des deux associations doit intervenir dans les périodes prévues de mutations ; doit être soumise à l'agrément du Conseil Fédéral de la Fédération Tahitienne de Squash ; elle n'est pas suspensive des sommes dues à la Fédération, des amendes et pénalités sportives. La nouvelle association est donc responsable du règlement des arriérés et du respect des pénalités. Les joueurs qui refuseraient d'appartenir à la nouvelle association, sous réserve qu'ils manifestent par écrit leur refus, sont autorisés à changer d'association avec mutation gratuite.

#### **Article 5 – Mutations**

La période de mutation s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier.

Tout licencié qui désire changer d'association, doit adresser sous pli recommandé et dans la période prévue à cet effet, un imprimé spécial émanant de la Fédération Tahitienne de Squash « Demande de mutation » que l'on pourra retirer auprès du bureau de la fédération. Ce document devra être expédié aux différents organismes, tel qu'expliqué sur l'imprimé. La mutation deviendra effective après consentement de la Fédération Tahitienne de Squash.

La fédération, à l'issue de la période prévue des mutations, fera connaître l'effectif des mutations entérinées.

Un montant de 1 000 Fcfp devra être payé à la Fédération Tahitienne de Squash pour toute mutation. Les raisons d'avis défavorables à une mutation ne peuvent être motivées par des retards de cotisations dues à l'association ou de refus d'obligation de nature pécuniaire. Si le joueur fait l'objet d'une mesure de suspension, cette action sera portée à la connaissance de son nouveau club qui a l'obligation de la faire respecter. Ce fait ne constitue pas un avis défavorable à la mutation.

## **2 – LA FEDERATION**

### **Article 6 – Missions**

La Fédération Tahitienne de Squash est :

- un organe autonome et à ce titre elle est en charge de l'organisation du Squash en Polynésie Française. Fondée le 23/11/2013, ses statuts sont enregistrés et publiés au JOPF, article n°..... Ces statuts ont fait l'objet d'une révision pour mise en conformité, selon les directives du ministère de la Jeunesse et des sports et sont enregistré en date du .....
- seule compétente et responsable, devant les instances territoriales et de tutelle dans la réalisation des objectifs définis par l'article 1 de ses statuts.
- le seul organisme habilité pour les relations du Squash national ou international.

La Fédération Tahitienne de Squash a pour objet d'encourager la pratique du squash en Polynésie Française, son Conseil Fédéral homologue la création des associations pour l'affiliation à la fédération.

### **Article 7 – Administration**

Dans le respect de l'article 12 des statuts, le Conseil Fédéral élu assure la gestion administrative et financière de la Fédération. Pour ce faire, il est habilité à créer des Commissions ayant vocation des ses secteurs d'activités déterminés.

En référence à l'article 19 de ses statuts, un bureau permanent est élu par le Conseil Fédéral, dont la composition est la suivante :

- Le Président de la Fédération
- Le Vice-président de la Fédération
- Le Trésorier de la Fédération
- Le Trésorier adjoint de la Fédération
- Le Secrétaire général de la Fédération
- Le Secrétaire adjoint de la Fédération

Il peut être institué des commissions dont la présidence est assurée par un membre du Conseil Fédéral comme :

- La commission sportive
- La commission statuts et règlements
- La commission des juges et des arbitres
- La commission de discipline
- La commission jeunes, développement et structuration
- La commission gestion, finances, budget et licences
- La commission enseignement et formation
- La commission médicale et antidopage
- Toutes autres commissions créées selon les besoins de la Fédération comme la Commission Grand évènement pour l'organisation d'un tournoi international, par exemple.

Leur rôle est de mettre en œuvre les orientations et les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale. Elles sont force de propositions, leurs travaux sont validés par le Conseil Fédéral, dans le respect des règles de confidentialité imparties aux commissions Médicale et de Discipline.

La composition, le rôle, le fonctionnement des commissions mises en place font l'objet d'un texte d'application préparé par les commissions et le Conseil Fédéral, qui est approuvé par l'Assemblée Générale et annexé au présent règlement intérieur.

Chaque commission est composée d'au moins trois membres : un membre du Conseil Fédéral et 2 membres d'associations affiliées à la fédération et à jour de leur cotisation. Si elles le jugent utile, les commissions élisent à leur première réunion un Vice-président et un secrétaire. A l'exception de celles qui ont un pouvoir disciplinaire, les commissions sont des organismes consultatifs placés sous l'autorité du Conseil Fédéral. Les réunions de commissions font l'objet d'un compte rendu auquel sera joint, si nécessaire, tous documents utiles, et qui sera validé par le Conseil Fédéral.

Dans le cas où la Fédération est amenée à étoffer certains secteurs de son activité, des missions peuvent être attribuées à toute personne dont la compétence est reconnue. Ces personnes assistent le Conseil Fédéral avec voie consultative uniquement.

En référence à l'article 16 de ses statuts, les membres du Conseil Fédéral et des commissions sont uniquement des bénévoles et ne peuvent être rétribués du fait de leur fonction. Ils peuvent toutefois se faire défrayer sur justification pour toute action impliquant des dépenses personnelles de fonctionnement ou de déplacement avec accord du Président et du Trésorier de la fédération. Leur responsabilité pécuniaire ne peut être retenue devant la loi, du fait de leur responsabilité de gestion.

## Article 8 – Organigramme

La fédération met en place un organigramme fonctionnel en conséquence

## Article 9 – Rôle du bureau fédéral

- **Fonction du président de la fédération**

Le Président a un rôle de coordonnateur et d'arbitre. Avec l'accord du Conseil Fédéral, il peut attribuer à chacun des membres du conseil des responsabilités spécifiques. Il engage seul la Fédération Tahitienne de Squash à l'égard des tiers. Il peut sur ce point et pour une mission déterminée, déléguer par écrit ses pouvoirs à toute personne qualifiée du Conseil Fédéral. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avis du Vice-président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Il en informe les membres du Conseil Fédéral. Le Président a qualité pour inviter toute personne aux séances du Conseil, à titre consultatif.

- **Fonction de secrétaire général**

Le secrétaire assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération Tahitienne de Squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions. Ses actions particulières sont définies par le Président de la fédération au sein du Conseil Fédéral en rapport avec ses responsabilités. Il assure l'archivage normalisé et garanti la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Secrétaire général seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur. Il prépare les ordres du jour du Conseil Fédéral et de l'Assemblée Générale de la Fédération Tahitienne de Squash où il présente le rapport moral annuel. Il est en outre chargé du suivi des commissions.

- **Fonction de trésorier**

Le Trésorier assiste et contrôle les services comptables de la Fédération Tahitienne de Squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions. Ses actions sont définies par le Président de la fédération au sein du Conseil Fédéral en rapport avec ses responsabilités. En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les compte et documents. Il prépare, en liaison avec le Bureau Fédéral, le projet de budget qu'il soumet au Conseil Fédéral. Il assure l'archivage des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.

## Article 10 – Rôle des différents organismes de la fédération

- **Rôle du Conseil Fédéral**

Organe de gestion de la fédération, son rôle est de contrôler le fonctionnement administratif, financier et sportif de la fédération dans le respect des options décidées en Assemblée Générale. Il se réunit au moins 3 fois par an afin de vérifier que les projets suivent bien les choix pris en Assemblée Générale. Pour être élu au Conseil Fédéral, tous les postulants doivent être à jour de leur cotisation, être majeur et jouissant de leur droit civiques tel que défini dans les statuts.

- **Rôle du Bureau**

Le Bureau s'attache plus particulièrement à la gestion des finances courantes, contrôle financier, enregistrement des affiliations et des licences, suivi du courrier et son enregistrement, suivi des relations, suivi des matériels et équipement.

- **Rôle de la Commission Sportive**

Elle prévoit et coordonne les compétitions territoriales, quelle homologue. Elle propose des actions et démonstrations promotionnelles du squash. Elle effectue la synthèse des résultats des compétitions et propose le classement des compétiteurs. Elle organise les tournois, les championnats mais elle peut laisser les associations la tâche de le faire en ayant un droit de regard.

- **Rôle de la Commission des Statuts et Règlements**

Elle a vocation de faire respecter l'ensemble des règles, statuts, obligations, qui régissent la pratique du squash. Son rôle est d'abord d'informer par la diffusion, la communication, les conférences, les stages, tous les membres de la Fédération Tahitienne de Squash de manière à connaître la réglementation nationale et internationale du squash. Elle doit se mettre en corrélation avec les décisions et règles fédérales internationales ainsi qu'avec les autorités locales.

- **Rôle de la Commission Territoriale d'Arbitrage**

Elle doit faire respecter les règles du jeu. Elle surveille le bon déroulement des compétitions. Elle fait aussi le suivi des arbitres et essaie de les faire évoluer.

- **Rôle de la Commission Jeunes, développement et structuration**

Elle organise la mise en place et le suivie de l'école de Squash. Elle organise les compétitions jeunes de la fédération. Elle propose, gère et suit les déplacements extérieurs qui sont validés par le Conseil Fédéral. Sa mission est de mettre tout en œuvre pour le développement du squash auprès des jeunes.

- **Rôle de la Commission Gestion, Finances, Budget et Licences**

Elle enregistre les licences des joueurs d'associations et les retransmet à la fédération. Elle gère aussi l'affiliation et la ré-affiliation des associations ainsi que les mutations des joueurs. Elle contrôle les licences des joueurs inscrits en compétitions (tournoi et championnat).

- **Rôle de la Commission Enseignement et Formation**

Elle met en place des stages de formation d'éducateurs, d'arbitres et de juges arbitres pour les membres de la Fédération Tahitienne de Squash

- **Rôle de la Commission Médicale et Antidopage**

Elle est formée de professionnel de la santé (Médecin, Kinésithérapeute, Pharmacien, etc....).

Elle a pour mission :

- la mise en œuvre au sein de la Fédération Tahitienne de Squash des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et la lutte contre le dopage.
- De définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à la destination de l'ensemble des licenciés.
- De définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique du squash.
- De statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétences.
- D'être présent lors des tournois.

### **Article 11 – L'Assemblée Générale**

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale par son président ou toute autre personne (représentant élu, en application des statuts types) ayant reçu les pouvoirs de représentation (procuration). Seuls les représentants des associations, les membres du Conseil Fédéral ainsi que les postulants, les représentants des instances locales assistent à l'Assemblée Générale. Le Président de la fédération étant convié à chaque Assemblée Générale.

Pour le vote des décisions de l'Assemblée Générale, le nombre de voix portés par les présidents des associations est déterminé selon les barèmes prévus par les statuts fédéraux, en fonction du nombre de licences. Ni le vote par correspondance, ni le vote par procuration ne sont autorisés. L'absence d'un représentant non remplacé entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour l'association.

## **3 - CLASSEMENT, TOURNOIS ET DISCIPLINES**

### **Article 12 – Coordination des tournois – Classement**

Cette tâche est dévolue à la Commission Sportive. Il sera proposé, chaque début d'année sportive, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre, un calendrier d'activités sportives.

Pour ce faire, la Commission Sportive réunira un dossier dont les pièces constitutives seront les projets de compétitions inter-club, tournoi interne, championnat et tournois internationaux.

En fonction de ces éléments, le calendrier sera établi pour fixer les lieux et dates du déroulement des épreuves obligatoires suivantes :

- Championnat de Polynésie seniors
- Championnat de Polynésie jeunes
- Championnat de Polynésie Interclubs

Seront également prévus, les rencontres ou déplacements extra territoriaux, les actions importantes de promotion du squash.

Après approbation du Conseil fédéral, la Commission Sportive veillera à l'application de ce calendrier, en suivra le bon déroulement et homologuera les résultats. Ce calendrier sera communiqué aux instances territoriales de tutelle.

Un classement territorial sera entretenu pour les joueurs, au vu des résultats individuels.

### **Article 13 – Discipline lors des tournois et championnat**

Lors d'un tournoi ou dans le cadre d'une compétition, un joueur fautif peut être sanctionné par l'arbitre. Cette sanction peut être définie par l'avertissement, le point de pénalité, le jeu de pénalité ou le match de pénalité en cas de faute répétitive.

Cette mesure sanctionne des fautes de comportement sportif ou de non-respect des personnes ou des équipements du jeu. Elles sont portées à la connaissance de la Commission de Discipline sur rapport du juge arbitre. Par la suite, La Commission de Discipline se réunira pour étudier le comportement du joueur et a le pouvoir d'aggraver la sanction déjà prononcée. Le joueur peut demander à être entendu pour se défendre auprès de la Commission Sportive.

Le déclasserment ou la mise hors compétition d'un joueur ou d'une équipe sont du ressort de la Commission Sportive s'il est constaté le non-respect du règlement de la compétition.

Des pénalités pécuniaires, définies par le Conseil Fédéral, pourront être mise en place si cela est nécessaire pour punir les absences non justifiées lors des compétitions par le biais d'amende auprès de l'association représentant le joueur. Les pénalités pécuniaires non réglées, à l'issue de l'exercice financier annuel seraient alors suspensives d'affiliation du club. Le non-paiement de ces différentes amendes interdirait le droit d'inscription pour tout autre tournoi ou championnat.

La suspension résulte de forfaits non justifiés.

On distingue :

- Le forfait volontaire qui consiste pour un joueur inscrit à un tournoi :
  - Soit sans raison valable ou sans prévenir, à ne pas se présenter à la compétition,
  - Soit à renoncer sans raison valable à jouer un match
- Le forfait involontaire qui consiste pour un joueur inscrit
  - Soit à ne pas se présenter à une compétition pour raison valable (dûment justifié par écrit au maximum 5 jours ouvrables après le dernier jour de la compétition)
  - Soit pour une raison valable (à l'appréciation du juge-arbitre) d'arriver suffisamment en retard à une compétition pour ne pas être en mesure de jouer un match sans perturber durablement le déroulement de la compétition concernée.

Le forfait volontaire entraîne le retrait de tous les tableaux de la compétition.

Le juge-arbitre est le seul juge du caractère du forfait qu'il constate sur la compétition dont il a la responsabilité. Dans certains cas, si le justificatif n'est pas présent le jour de la compétition, le juge-arbitre indiquera que le forfait « reste à justifier ». Dès la transmission du justificatif non équivoque dans les délais, le forfait sera déclaré comme involontaire.

La sanction devient applicable de plein droit à compter du troisième lundi suivant le dernier jour de la compétition. Les communications entre la Commission de Discipline et le licencié s'effectueront exclusivement par courrier.

L'échelle des suspensions est établie comme suit :

- Forfait volontaire : 2 mois de suspension
- Forfait volontaire avec récidive : 6 mois de suspension
- Exclusion d'un match pour mauvais comportement : 6 mois de suspension
- Exclusion d'un match avec récidive : 1 an de suspension.

## **4 – APPLICATIONS REGLEMENTAIRES ET LEUR CONTROLE**

### **Article 14 – Contrôle financier**

Une saine gestion est une gestion accessible et transparente. Pour ce faire, le trésorier entretient un r~~o~~u~~l~~ courant en dépenses et recettes. Il archive les factures et pièces justificatives de dépenses, les états des recettes, les effets de gestion du (des) compte(s) bancaire(s).

Il détient le(s) chéquier(s). Toutes dépenses sont obligatoirement effectuées par émission de chèque contresigné par deux membres :

- Le Président + le Trésorier ou Trésorier adjoint
- Le Vice-président + le Trésorier ou le Trésorier adjoint.

Les recettes en espèces font l'objet d'un état circonstancié et archivé.

Le Trésorier dresse, pour les réunions du Conseil Fédéral et obligatoirement pour l'Assemblée Générale annuelle, une synthèse ou un bilan financier de l'année écoulée ou partiellement écoulée. Le dossier trésorerie/comptabilité doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes concernées et de tutelle.

### **Article 15 – Contrôle de la réglementation**

La Commission des Statuts et Règlements tient à jour un exemplaire des statuts de la fédération et les corrections apportées. Elle rend accessible les réglementations nationales et internationales. Elle dresse et archive les rapports d'infraction ou d'indiscipline.

### **Article 16 – Contrôle des tournois et Homologation.**

Toutes les associations sont habilitées à organiser un tournoi ou une compétition avec l'accord du Conseil Fédéral sur proposition de la Commission Sportive, qui en vérifie la régularité et l'autorise.

Toute manifestation sportive se déroule sous la responsabilité d'un comité organisateur local. La responsabilité de la fédération ne peut être engagée que dans les rencontres officielles qui sont de son ressort. Un juge arbitre doit être désigné par l'organisation pour contrôler les rencontres officielles. Il a pouvoir de sanction immédiat dans les conditions définies dans l'article 13 du présent règlement. Il lui fait obligation de transmettre un rapport écrit à la Commission de Discipline en cas d'incident marquant. Les résultats des diverses rencontres doivent parvenir à la fédération dans les 10 (dix) jours qui succèdent l'issue de la compétition, afin d'homologation.

Les participants aux compétitions, joueurs licenciés, clubs affiliés ou comités organisateurs, s'interdisent, par éthique sportive, de tout écrit, commentaire polémique et critique envers d'autres participants ou organisateurs, au travers d'articles de presse, radio, télévision et tout autres moyens de communication. Le juge arbitre est habilité au contrôle et au respect de ces règles.

**Article 17 – Partenariat**

Une convention sera établie avec tout club qui mettra à disposition des structures pour la pratique du squash en Polynésie. Cette convention définira les modalités d'organisation de compétitions, sachant que l'occupation de tous les terrains est souvent obligatoire pour le bon déroulement des tournois. Elle définira également les conditions d'occupation des structures pour le bon déroulement d'une école de squash, pour la formation de moniteurs ou de cadres techniques, pour le déroulement de stage de perfectionnement, entre autre.

**Article 18 – Règlement intérieur**

Le présent Règlement Intérieur a pour but de conforter le fonctionnement et les institutions de la Fédération Tahitienne de Squash. Il peut être modifié en fonction de l'évolution de la réglementation internationale ou nationale ou du fait de la progression quantitative et (ou) qualitative des effectifs licenciés du territoire

La modification du Règlement Intérieur peut être faite par avenant adopté en Assemblée Générale prévue à cet effet ou revue en totalité.

Il est approuvé, en Assemblée Générale, réunie pour cet objet à Tahiti le 23/11/2013

Le Secrétaire



Le Président

